



## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

\*\*\*\*\*

*Session du 27 au 31 octobre 2003*

**DECISION N° 031 /CSR/OAPI du 31 octobre 2003**

### COMPOSITION

Président :	Monsieur	N'GOKA Lambert
Membres :	Messieurs	SCHLICK Gilbert DOTOUM TRAORE
Rapporteur :	Monsieur	N'GOKA Lambert

***Sur le recours en rectification d'erreurs matérielles formé par le Directeur Général de l'OAPI.***

### **LA COMMISSION,**

- Vu la décision n° 025/CSR/OAPI du 04 juillet 2002 ;
- Vu l'article 18 nouveau al.2 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours ;
- VU la lettre n° B804/JE du 12 août 2002 du Cabinet J. EKEME enregistrée sous le n°2747 du bureau du Courrier de l'OAPI, le 14 août 2002 ;
- Vu la demande verbale du Directeur Général de l'OAPI ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant** que la Commission Supérieure de Recours a été saisie d'une demande verbale du Directeur Général de l'OAPI et d'une requête en date du 12 août 2002 du Cabinet J. EKEME aux fins de rectification d'erreurs matérielles ;



**Considérant** que selon les requérants, la page 4 de la décision susvisée est absente et la page 5 ne se rapporte ni à la décision attaquée, ni au Brevet qui sont mentionnés en page 1 ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'absence de la page 4, il apparaît que lors de la délivrance de l'expédition de la décision, la page en question a été omise ; qu'il en est de même de la minute ;

**Considérant** sur ce point, qu'il ne s'agit nullement d'une erreur matérielle, mais plutôt d'une carence ;

**Qu'il y a lieu de faire notifier aux parties la décision rendue dans son intégralité pour remédier au manquement relevé ;**

**Considérant** en ce qui concerne l'absence de rapport de la page 5 avec la décision attaquée ou le Brevet visé mentionnés à la page 1, qu'il ressort de l'analyse des documents produits qu'une erreur s'est glissée tant sur le nom de la partie demanderesse que sur le numéro de la décision attaquée ; qu'en l'occurrence, les recourantes étaient DRESSER INDUSTRIES INC ET MOBIL OIL CORPORATION et non ST JUDE CHILDREN'S RESEARCH HOSPITAL ; que pareillement la décision annulée porte le n°0058/OAPI/DPG/SBT du Directeur Général de l'OAPI en date du 07 juillet 2000 et non le n° 0059/OAPI/DG/DPG/SBT du 07 juillet 2000 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 nouveau al.2 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, « en cas d'existence d'une erreur purement matérielle dans la minute de la décision, ladite erreur peut être rectifiée à la prochaine session par la Commission à la demande du Directeur Général de l'OAPI... » ;

**Considérant** de ce qui précède, que les erreurs invoquées sont manifestes ; que le Directeur Général en a sollicité la correction ;

**Qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande et de procéder aux rectifications sollicitées ;**

#### **Par ces motifs**

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressort et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit le Directeur Général de l'OAPI en son action ;**

Au fond : **L'y dit bien fondé, en conséquence rectifie le dispositif de la décision n° 25/CSR/OAPI du 04 juillet 2002 ainsi qu'il suit :**

« En la forme : **Reçoit DRESSER INDUSTRIES INC et MOBIL OIL CORPORATION en leur recours ;**

Au fond :

**Annule la décision de rejet n° 0058/OAPI/DGSDPG/SBT du Directeur Général de l'OAPI, avec toutes les conséquences de droit, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours. »**

Ainsi fait et jugé à YAOUNDE le 31 octobre 2003

Le Président

  
**Lambert N'GOKA**



Le Membre

  
**DOTOUM TRAORE**

Le Membre

  
**SCHLICK Gilbert**